



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 64321

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles interviennent les versements des financements de l'Etat destinés aux caisses de retraite mutualiste des anciens combattants. Les délais de paiement importants amènent ces caisses à engager des frais financiers importants pour garantir l'équilibre de leur trésorerie. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'assurer un versement des crédits plus rapide, intervenant dans un délai raisonnable après le vote du budget.

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure de remboursement à année échue des majorations légales a été instaurée afin d'assurer une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires. Ainsi, conformément aux textes en vigueur, il a été décidé en 1984 d'opérer des remboursements à année échue au vu des comptes annuels des organismes débirentiers. À partir de 1987, ces nouvelles modalités pratiques de remboursement des majorations légales ont été étendues à tous les organismes débirentiers et, notamment, aux caisses autonomes mutualistes de retraite. Les caisses autonomes mutualistes sont, de ce fait, remboursées en février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente. Le solde, correspondant au total des dépenses engagées, moins de l'acompte de février, est versé au mois de juin. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64321

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5250